




SYSTEME OUEST AFRICAIN D'ACCREDITATION (SOAC)

Politique du SOAC relative au traitement de demandes d'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité déjà accrédités par des organismes d'accréditation étrangers

Approbation		Date de prise d'effet
Date	09/12/20	14/12/20
Signature		

Sommaire

1	Objet et domaine d'application	3
2	Références	3
3	Liste de diffusion	3
4	Prise d'effet et réexamen	3
5	Synthèse des modifications	3
6	Termes et définitions	3
7	Description du processus	4
7.1	Exigences de base pour le traitement des demandes d'accréditation d'OEC accrédités par des organismes d'accréditation étrangers	4
7.1.1	Critères d'éligibilité pour l'application des dispositions du présent document	4
7.1.2	Revue préalable à l'acceptation du dossier de l'OEC accrédité par un OA étranger et candidat à l'accréditation SOAC	4
7.1.3	Modalités de délivrance de l'Accréditation SOAC	5
7.1.4	Coopération entre le SOAC, l'organisme d'accréditation précédent et l'OEC	6
8	Documents associés	7
9	Table des modifications	7

1 Objet et domaine d'application

Cette instruction s'applique à tous les organismes d'évaluation de la conformité installés dans les Etats membres couverts par le SOAC, accrédités entièrement ou partiellement par des organismes d'accréditation tiers. Elle précise les modalités de prise en charge de leurs demandes d'accréditation par le SOAC.

2 Références

- C01- Règlement d'accréditation ;
- P06- Gestion du processus d'accréditation ;
- ILAC-G21, Accréditation transfrontalière - Principes de coopération ;
- IAF MD12, Évaluation de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ayant des activités dans plusieurs pays ;
- P26- Politique CALA sur le transfert d'accréditation.

3 Liste de diffusion

Tous les services concernés.

4 Prise d'effet et réexamen

Le présent document est applicable à la date indiquée sur la page de couverture. Il sera mis à jour lorsque nécessaire.

5 Synthèse des modifications

Version 00 : création.

Version 01 : révision de certaines sections et mise à jour de la table des modifications.

Version 02 : révision de tous les chapitres et mise à jour de la procédure.

6 Termes et définitions

- **AFRAC** : Coopération Africaine d'Accréditation (AFRAC) ;
- **MLA** : Accords de Reconnaissance Multilatérale ;
- **MRA** : Accords de Reconnaissance Mutuels ;
- **IAF** : Forum International d'Accréditation ;
- **ILAC** : Coopération Internationale d'Accréditation des Laboratoires ;
- **OEC** : Organisme d'Evaluation de la Conformité ;
- **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

7 Description du processus

7.1 Exigences de base pour le traitement des demandes d'accréditation d'OEC accrédités par des organismes d'accréditation étrangers

7.1.1 Critères d'éligibilité pour l'application des dispositions du présent document

Les dispositions du présent document ne sont applicables que pour des programmes d'accréditation couverts par le SOAC.

Seule l'accréditation délivrée par un organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissance mutuels ou accords de reconnaissance multilatérale (MRA/MLA) de l'AFRAC, l'IAF et l'ILAC est admissible à une accréditation du SOAC sans réévaluation ; cette disposition s'applique uniquement pour une portée d'accréditation couverte par les MRA/MLA susmentionnés. Les organismes d'évaluation de la conformité accrédités par un organisme d'accréditation non signataire des accords de reconnaissance mutuels ou accords de reconnaissance multilatérale (MRA/MLA) de l'AFRAC, l'IAF ou l'ILAC seront soumis à une évaluation initiale du SOAC.

Si l'OEC doit faire l'objet d'une réévaluation au cours de l'année durant laquelle il soumet sa demande d'accréditation au SOAC, une évaluation initiale complète sera effectuée par le SOAC.

Les présentes dispositions ne s'appliquent que si l'OEC dispose d'une accréditation en cours de validité.

Dans les cas où l'accréditation a été accordée par un organisme d'accréditation qui a cessé ses activités ou dont la reconnaissance par l'AFRAC, l'ILAC ou l'IAF a été suspendue ou retirée, l'OEC sera considéré comme un nouveau client.

7.1.2 Revue préalable à l'acceptation du dossier de l'OEC accrédité par un OA étranger et candidat à l'accréditation SOAC

Le dossier de demande de revue préalable doit être soumis au moins six mois avant la prochaine évaluation.

Le SOAC met en œuvre un processus pertinent pour obtenir des informations suffisantes pour prendre une décision concernant la demande d'accréditation de l'OEC. Le SOAC doit procéder à un examen de l'accréditation en cours de l'OEC concerné. Cet examen doit être effectué au moyen d'une revue documentaire.

Le SOAC détermine les critères de compétence du personnel participant cette revue préalable. L'examen peut être effectué par une équipe composée d'une ou plusieurs personnes. L'individu ou l'équipe qui effectue la visite préalable, lorsque nécessaire, a la même compétence que celle de l'équipe d'évaluation mobilisée pour la portée d'accréditation concernée.

Les conclusions de l'examen sont obligatoirement documentées. L'examen portera au minimum sur les aspects suivants :

- confirmation que l'accréditation de l'OEC relève de l'un des programmes d'accréditation opérationnels au niveau du SOAC ;
- le site ou les sites concernés sont couverts par l'accréditation actuelle de l'OEC ;
- preuve que la portée est accréditée par un organisme signataire des accords de reconnaissance mutuels de l'AFRAC, l'ILAC et ou l'IAF ;
- le Manuel Qualité ou une documentation équivalente;
- le programme d'audit interne établi par l'OEC ;
- les rapports d'audit interne et de revue de direction depuis les deux dernières évaluations ;
- la preuve d'une participation réussie à des essais d'aptitude, le cas échéant ;
- le rapport de l'évaluation d'accréditation initiale, à défaut le plus récent rapport d'évaluation d'accréditation et le dernier rapport d'évaluation consécutive ; le statut de toutes les non-conformités en suspens pouvant en résulter. Si ces rapports d'évaluation ne sont pas disponibles ou si l'évaluation consécutive ou la réévaluation n'ont pas été achevées conformément aux procédures du SOAC, alors l'OEC sera traité comme un nouveau client (évaluation initiale d'accréditation);
- les plaintes reçues et les mesures prises, le cas échéant ;
- Tout engagement actuel pris par l'OEC avec les organismes de réglementation relativement à sa portée d'accréditation en vue de respecter les exigences réglementaires ;
- L'Etat des finances de l'OEC ;
- Toute autre information jugée nécessaire lors de la revue.

Si l'examen des documents ci-avant n'est pas satisfaisant, en particulier si des **cas de non-conformités majeures non clôturées sont relevés**, le SOAC organisera une visite afin de confirmer la validité de l'accréditation. Les réponses à tout constat relevé au cours de cette visite doit être apportées et transmises au SOAC dans un délai de 30 jours.

Note: La visite préalable ne constitue pas une évaluation d'accréditation.

7.1.3 Modalités de délivrance de l'accréditation SOAC

L'attestation d'accréditation SOAC peut être délivrée à l'OEC sous réserve que l'examen des documents et enregistrements ci-avant listés sont satisfaisants, en particulier :

- la mise en œuvre des corrections et des actions correctives à l'égard de toutes les non-conformités majeures en suspens ;
- les plans d'actions de l'OEC pour la correction et les actions correctives pour lever les non-conformités mineures en suspens sont disponibles ;
- tous les paiements dus à l'organisme d'accréditation précédent soient soldés.

Toute différence entre la portée d'accréditation demandée et la portée précédant est soumise à une évaluation.

Si l'examen préalable (examen des documents et / ou visite sur site) identifie des facteurs bloquants, l'OEC sera considéré comme un nouveau client (organisation d'une évaluation initiale). La justification de cette décision doit être communiquée à l'OEC, elle doit être documentée ; les enregistrements y afférent doivent être conservés.

Le processus de prise de décision d'accréditation se fait conformément à la procédure P06 « management du processus d'accréditation » qui stipule notamment que le personnel qui prend la décision d'accréditation est différent de celui engagé dans les activités d'examen préalable.

Si aucun facteur bloquant n'est identifié lors de l'examen préalable, le cycle d'accréditation de l'OEC sera désormais basé sur celui du SOAC ; le SOAC établira ainsi le programme d'évaluation pour le reste du nouveau cycle d'accréditation de l'OEC.

Lorsque l'examen préalable abouti à la conclusion que l'OEC devra être traité comme un nouveau client (évaluation initiale du SOAC), le cycle d'accréditation commence après la décision d'accréditation.

Le SOAC doit prononcer la décision d'accréditation avant toute évaluation consécutive ou réévaluation.

7.1.4 Coopération entre le SOAC, l'organisme d'accréditation précédent et l'OEC

La coopération efficace entre l'OEC et le SOAC est essentielle au bon déroulement du processus de cette instruction et à l'intégrité de l'accréditation. A cet effet, sur demande du SOAC, l'OEC fournira tous les documents et informations requis par la présente instruction. L'organisme d'évaluation de la conformité est tenu de donner toutes les informations sur le statut de son accréditation auprès de l'organisme d'accréditation précédent, notamment toute non-conformité non encore traitée. Ainsi, l'OEC ne doit pas faire valoir le prétexte de la confidentialité pour ne pas fournir des informations complètes et sincères. S'il n'a pas été possible de communiquer efficacement avec l'OEC, le SOAC en notera les raisons et s'efforcera d'obtenir les informations nécessaires auprès d'autres sources.

L'OEC doit autoriser que l'organisme d'accréditation précédent fournisse les renseignements demandés par le SOAC.

Le SOAC pourrait communiquer avec l'organisme d'accréditation qui a déjà accrédité l'OEC lorsque l'OEC n'a pas fourni les renseignements demandés.

Lorsque l'accréditation de l'OEC par le SOAC est effective, elle est publiée sur son site Internet.

8 Documents associés

Voir F02P01-Liste des documents du SMQ en vigueur.

9 Table des modifications

N°	Source	Modification en bref (Modifications pertinentes)
I03P06.00- 16 octobre 2019		
Création		
I03P06.01- 17 octobre 2019		
1		Page de couverture et code mis à jour
	§ 6	Le mot «sigle» (titre) a été remplacé par «Termes» (titre)
2	§8	Cette section a été mise à jour et le rajout d'un formulaire
I03P06.02- 09 décembre 2020		
1	Page de garde	Révision et mise à jour du titre
2	2	Suppression de la référence à un document APLAC obsolète
3	6	Révision et mise à jour du titre
4	7	Mise à jour de l'ensemble des dispositions, notamment la suppression du processus de transfert, source de confusion
5	8	Mise à jour des documents associés